

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

30 JANVIER 1997

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	—
II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie	3
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres (1)	4

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
 Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé	
<i>Professeurs de religion. — Complément de charge</i> (M. Poty)	4
<i>Etablissements d'enseignement organisés par la Communauté française. — Mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves</i> (M. Damseaux)	4-5
<i>Association générale des journalistes professionnels de Belgique</i> (M. Damseaux)	5
<i>Direction des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française. — Organisation des épreuves d'aptitude conduisant à la délivrance de brevets de promotion</i> (M. Damseaux)	5
<i>Secteur diamantaire</i> (M. Damseaux)	6
<i>Congé politique pour les membres du personnel enseignant de la Communauté française</i> (Mme Bertouille)	6
<i>Journée mondiale du sida du 1^{er} décembre 1996</i> (Mme Bertouille)	6-7
<i>Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande et la Communauté française sur le financement de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie pour la période 1995-1999</i> (Mme Bertouille)	7
<i>Echec scolaire. — Dépistage. — Discussions avec le Gouvernement fédéral</i> (Mme Bertouille)	7-8
<i>Décret du Parlement de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration</i> (Mme Bertouille)	8
<i>Subventionnement des enfants en séjour illégal</i> (M. Drouart)	9
<i>Sida. — Rapport de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie. — Propagation de la maladie</i> (Mme Bertouille)	10
<i>Abrogation de l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse</i> (Mme Bertouille)	10
<i>Comité d'experts chargé d'étudier les alternatives à l'application de l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse</i> (Mme Bertouille)	11
 Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	
<i>Enseignement supérieur universitaire. — Clé de répartition du nombre de médecins. — Position de la Communauté française</i> (Mme Bertouille)	12
<i>Décret du Parlement de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration</i> (Mme Bertouille)	12
 Ministre de la Culture et de l'Education permanente	
<i>Edition 1997 de « La langue française en fête »</i> (Mme Persoons)	13
<i>Direction du Musée de Mariemont</i> (M. Knoops)	13
<i>Aide de la Communauté française à la bibliothèque française de Brasov en Roumanie</i> (Mme Bertouille)	14
<i>Archives des Communautés</i> (Mme Bertouille)	14-15
<i>Commission pour la protection de la vie privée. — Vade-mecum. — Associations.</i> (M. Massy)	15
<i>Institutions culturelles. — Immunité fiscale des libéralités</i> (Mme Bertouille)	15
<i>Centre de lecture publique. — Commune de Bléharies-Brunehaut. — Arrondissement de Tournai</i> (M. Sénéca)	15-16
<i>Application du décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française</i> (M. Cheron)	16
<i>Décret du Parlement de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration</i> (Mme Bertouille)	17
 Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	
<i>Encadrement des cours de promotion sociale</i> (M. Hazette)	18
<i>Congé politique pour les membres du personnel enseignant de la Communauté française</i> (Mme Bertouille)	18
<i>Décret du Parlement de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration</i> (Mme Bertouille)	18

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

**Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Éducation,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la santé**

Question n° 326 de M. Drouart du 7 janvier 1997.

Objet: Mise à la pension par le SSA (Service de santé administratif).

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me fournir, pour les trois dernières années, le nombre de mises à la pension par le Service de santé administratif?

Il me plairait de connaître l'information par mois, pour les enseignements maternel, primaire et secondaire.

III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé

Question n° 312 de M. Poty du 10 décembre 1996.

Objet: Professeurs de religion. — Complément de charge.

Des professeurs de morale nommés à titre définitif peuvent se trouver en charge incomplète. Des compléments de charge leur sont attribués par le service des désignations du cabinet. Cette procédure est valable pour l'enseignement secondaire comme pour le primaire.

De même, des professeurs de religion catholique ou protestante peuvent se trouver dans la même situation: nommés à titre définitif pour un horaire complet et se trouvant en charge incomplète.

Ce n'est pas le service des désignations ni la commission zonale de réaffectation qui s'occupent du complément de charge de ces enseignants mais les autorités religieuses.

Pouvez-vous me préciser:

1) des compléments de charge sont-ils réellement imposés à ces enseignants;

2) quel contrôle est-il exercé en ce domaine par l'administration;

3) quelles tâches pédagogiques peut-on confier à des professeurs de religion nommés à horaire complet, se trouvant en charge incomplète, et n'ayant pas obtenu de complément de charge dans un autre établissement;

4) suite à la création d'une commission d'accompagnement administratif et pédagogique auprès de certains établissements secondaires de la Communauté française, peut-on nous faire savoir les critères qui ont prévalu dans le choix de ces écoles et peut-on nous communiquer la liste de ces établissements?

Réponse complémentaire: Il me paraît nécessaire de préciser d'abord les missions essentielles des commissions d'accompagnement administratif et pédagogique:

- étudier les causes des pertes d'élèves;
- suggérer des solutions pour arrêter la perte d'élèves et favoriser le recrutement;
- examiner les structures de l'école en vue de « rationaliser » les options;
- motiver les membres de la communauté scolaire pour élaborer un projet d'école;
- dynamiser (ou mettre en place) les structures de participation;
- favoriser l'organisation d'activités parascolaires;
- selon le cas, rétablir les relations entre le chef d'établissement et les différentes composantes de la communauté éducative;

— nouer les contacts avec les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel (y compris avec les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental communal).

Critères retenus pour envisager la mise en place d'une commission d'accompagnement administratif et pédagogique

Le chargé de mission de la zone concernée constate:

— soit que la population scolaire d'un établissement est en régression;

— soit que les relations entre un chef d'établissement et certaines composantes de la communauté scolaire sont conflictuelles ou inexistantes;

— soit que le nombre d'échecs est important (au niveau de l'école, dans une des formes d'enseignement, dans un degré, dans une discipline, ...);

— soit que les réformes pédagogiques ne sont pas suivies;

— etc.

Le chargé de mission fait alors rapport devant le conseil de coordination de l'enseignement secondaire de la Communauté française.

Parfois aussi, c'est l'inspection qui soumet l'un ou l'autre dossier à l'attention des membres du conseil.

Le conseil me propose alors, éventuellement, la mise en place d'une commission.

Il faut préciser que la commission d'accompagnement administratif et pédagogique n'est pas une commission d'enquête. Les membres de la commission sont à la disposition du chef d'établissement pour l'aider, le conseiller afin de résoudre la (ou les) difficulté(s) qui a (ont) été décelée(s). Parfois un établissement demande spontanément l'appui d'une commission d'encadrement.

Question n° 319 de M. Damseaux du 16 décembre 1996.

Objet: Etablissements d'enseignement organisés par la Communauté française. — Mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves.

L'article 6, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, précise que « l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours ne peut dépasser cinq jours ouvrables ».

J'aimerais savoir si le règlement d'ordre intérieur d'un établissement d'enseignement de la Communauté française peut prévoir, parmi les mesures disciplinaires, le renvoi à domicile d'un élève.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle également me faire connaître son avis sur la décision d'un chef

d'établissement qui utilise le renvoi à domicile comme mesure disciplinaire, en précisant que « la rentrée à l'école ne pourra s'effectuer que si le travail qui est joint à cette lettre est complètement et correctement réalisé » ? Ne s'agit-il pas, en l'espèce, d'une interprétation abusive de l'arrêté royal qui parle « d'exclusion des cours » et non de « renvoi à domicile » ?

Réponse: La loi sur l'obligation scolaire du 29 juin 1983, en son article 3, § 1^{er}, indique que les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde, en droit ou en fait, d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'une école et fréquente régulièrement cette école.

L'article 5 indique que le tribunal de police connaît des infractions aux obligations imposées, notamment par l'article 3, commises par les personnes qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

L'arrêté royal du 11 décembre 1987 précise, dans son article 5, § 2, que chaque établissement établit dans son règlement d'ordre intérieur la liste des mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves. Elles peuvent aller du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive de l'établissement.

Le § 3 ajoute que, pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

1^o la sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels;

2^o l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours ne peut dépasser 5 jours ouvrables.

En conclusion, il m'apparaît:

1^o que les articles 3 et 5 de la loi sur l'obligation scolaire concernent les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait;

2^o que, formellement, rien n'empêche un établissement de prévoir dans son règlement d'ordre intérieur une exclusion des cours avec maintien de l'élève à son domicile, du moins dans le respect de l'article 5, § 3, 2^o, de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 rappelé ci-dessus.

Par ailleurs, d'autres dispositions légales veillent à ce que le règlement d'ordre intérieur soit l'émanation de l'ensemble de la communauté éducative (direction, professeurs, élèves, parents et membres du CPMS).

Mais l'application d'une telle exclusion ne pourrait être, à mes yeux, que tout à fait exceptionnelle, se justifiant par les deux raisons suivantes:

— d'une part, par les perturbations dommageables pour ses condisciples que l'élève susciterait durant son exclusion des cours, mais tout en étant présent dans l'établissement (en salle d'étude par exemple),

— et d'autre part, comme un avertissement grave avant un renvoi définitif, toutes les autres mesures palliatives s'étant révélées inopérantes.

Il s'agirait d'une ultime mise en garde aux parents et à l'élève.

Il importerait donc que l'école ait pris antérieurement toutes les mesures adéquates afin d'amener l'élève à améliorer son comportement.

J'ajouterai la condition suivante: le maintien temporaire au domicile ne pourrait être de nature à mettre en cause la santé physique ou morale de l'élève exclu.

Par contre, la prolongation de l'exclusion motivée par le fait que l'élève n'a pas effectué les travaux qui lui ont été imposés pourrait contrevenir rapidement à l'article qui limite une période d'exclusion à 5 jours ouvrables.

Si un élève refuse d'effectuer les travaux liés à la punition qu'il encourt, la direction pourrait être amenée à juger cet élève incorrigible et proposer au conseil de classe une sanction plus grave.

Mon attitude est donc dictée par la volonté d'appliquer le prescrit légal tout en permettant aux chefs d'établissement d'éduquer les jeunes au respect des personnes et des biens.

Question n° 320 de M. Damseaux du 16 décembre 1996.

Objet: Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB).

Le Gouvernement de la Communauté française a-t-il consulté l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique avant de déposer son projet de décret « portant sur le statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) » ?

Réponse: La réponse à la question de monsieur le député a été donnée dans le cadre des travaux de la commission de l'audiovisuel consacrés à l'examen du projet de décret en question.

Question n° 321 de M. Damseaux du 16 décembre 1996.

Objet: Direction des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française. — Organisation des épreuves d'aptitude conduisant à la délivrance de brevets de promotion.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me communiquer les dates de délivrance des derniers brevets de promotion pour les fonctions suivantes:

— directeur d'un établissement d'enseignement fondamental;

— directeur d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur;

— directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur;

— administrateur d'internat?

Je souhaiterais également connaître, par fonction, le nombre de membres du personnel, titulaires de brevet, qui n'ont pas encore obtenu une nomination dans la fonction de promotion concernée.

Conformément à l'article 120 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel, « les épreuves conduisant à la délivrance des différents brevets de promotion ont lieu tous les deux ans ».

Madame la ministre-présidente peut-elle me donner les raisons qui l'ont amenée à ne pas respecter cette disposition statutaire?

Réponse:

A. Derniers brevets de promotion:

— directeur d'un établissement d'enseignement fondamental: 7 mai 1993,

— directeur d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur: 25 mai 1992,

— directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur: 23 avril 1993,

— administrateur d'internat: 28 mai 1991.

B. Nombre de titulaires du brevet qui n'ont pas encore obtenu une nomination dans la fonction de promotion concernée:

— directeur d'un établissement d'enseignement fondamental: 4,

— directeur d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur: 4 (2 ont été nommés directeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale),

— directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur: 2 (1 a été nommé inspecteur à l'enseignement à distance),

— administrateur d'internat: 5.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le signaler, une réforme fondamentale du brevet est en cours. Il aurait été absurde de lancer une épreuve alors que tout le monde s'accorde pour reconnaître que l'ancienne formule n'est plus adaptée aux fonctions de promotion telles qu'elles doivent s'exercer dans le monde d'aujourd'hui.

Question n° 322 de M. Damseaux du 16 décembre 1996.

Objet: Secteur diamantaire.

Le secteur diamantaire occupe une place non négligeable sur le marché de l'emploi.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me dire:

1) s'il existe, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, une filière spécialisée dans la taille du diamant ou relative à ce secteur;

2) dans l'affirmative, et comme le centre de cette activité se situe à Anvers, si le programme des cours prévoit l'apprentissage intensif du néerlandais?

Réponse: Il n'existe pas de filière spécialisée dans la taille du diamant dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Question n° 323 de Mme Bertouille du 6 janvier 1997.

Objet: Congé politique pour les membres du personnel enseignant de la Communauté française.

Il convient de clarifier les règles qui sont d'application en ce qui concerne le congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle publier des tableaux synthétisant les différentes mesures prises, par son Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, à l'égard du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, en ce qui concerne le congé politique?

Cette question vise aussi le personnel enseignant dépendant de la Communauté française.

D'autre part, il semble impossible pour un enseignant d'obtenir un congé politique lorsqu'il exerce les fonctions de président de CPAS. Je vise ici le congé politique à temps plein.

Réponse: Je préciserai tout d'abord que ma réponse se limitera aux dispositions réglementaires applicables aux enseignants.

Mon collègue, monsieur Van Cauwenberghe, ministre compétent pour la fonction publique, indiquera quant à lui les dispositions applicables aux membres des services du Gouvernement de la Communauté française (voir p. 18).

Les règles qui sont d'application en ce qui concerne le congé politique pour les membres du personnel enseignant de la Communauté française ont été explicitées par la circulaire ministérielle du 11 décembre 1996, références: F.DL/FV/JO.

Ladite circulaire vise tant le congé pour l'exercice d'un mandat politique de membre du Parlement ou du Gouvernement de la Communauté française, ou de membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autre que la Communauté française, instauré par les décrets du 10 avril 1995, que le congé pour l'exercice d'un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial, instauré par les arrêtés du Gouvernement du 24 octobre 1996.

Quant à la possibilité pour un président de CPAS d'obtenir un congé politique à temps plein, je peux informer que la réglementation adoptée prévoit les dispositions suivantes:

— le membre du personnel exerçant le mandat politique de président de l'aide sociale d'une commune de plus de 130 000 habitants est mis en congé politique d'office pour la totalité de ses prestations d'enseignant;

— le membre du personnel exerçant le mandat politique de président de l'aide sociale d'une commune de 80 001 à 130 000 habitants, mis en congé politique d'office, par la réduction, s'il échet, du nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles il est nommé à la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes, peut demander à être mis en congé politique pour la totalité de sa charge;

— le membre du personnel exerçant le mandat politique de président de l'aide sociale d'une commune de 50 001 à 80 000 habitants, mis en congé politique d'office, par la réduction, s'il échet, du nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles il est nommé aux trois quarts du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes, peut demander à être mis en congé politique pour la moitié de sa charge.

Question n° 324 de Mme Bertouille du 6 janvier 1997.

Objet: Journée mondiale du sida du 1^{er} décembre 1996.

La Journée mondiale du sida, le 1^{er} décembre 1996, a été l'occasion de se retourner sur les promesses de 1996 et de s'interroger sur une année 1997 aux perspectives tristement incertaines.

Pourtant, le 1^{er} décembre 1996, placé sous le thème « Unis pour l'espoir », devait être la date d'un nouveau départ.

Il y a en effet, à travers le monde, 23 millions de malades atteints du sida.

Loin d'être maîtrisée, l'épidémie de sida continue donc à progresser, notamment au sein des populations les plus vulnérables. On constate aujourd'hui aussi un développement de la maladie en Europe de l'Est.

La lutte contre le sida est donc devenue un enjeu de société porteur d'espoir.

En France, à l'occasion de la Journée du sida, le ministère du Travail et des Affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la Santé et à la Sécurité sociale ont mené une campagne de prévention et d'information importante.

Pourquoi une telle campagne n'a-t-elle pas été menée chez nous car, pour la prévention, il reste encore beaucoup à faire. Et chacun sait que la prévention n'est efficace que si elle est poursuivie en permanence.

La page entière consacrée par les journaux français, à la veille de la Journée mondiale du sida, ne suscite-t-elle aucune réaction de la part de madame la ministre-présidente, notamment la partie importante consacrée à la prévention ?

Que fait-on en Communauté française pour qu'elle soit poursuivie en permanence ?

Que fait-on en Communauté française pour engager les professionnels de la santé, dans leur ensemble, à informer, dialoguer et conseiller ?

Réponse : Une campagne de prévention, de sensibilisation, d'information axée sur la solidarité a été menée en Communauté française par l'Agence de prévention du sida à l'occasion de la Journée mondiale du sida, ce 1^{er} décembre 1996. Cette campagne associait différents médias : les télévisions publiques et privées, les radios, les aubus et la presse quotidienne.

La campagne visait à rappeler l'indispensable information sur le sida et à rendre compte de ce que vivent les personnes touchées par la maladie, et leur entourage.

A cet égard, un journal de 16 pages, reprenant informations et témoignages, a été édité à 400 000 exemplaires et distribué gratuitement le 30 novembre dans toutes les librairies, les gares, les centres publics d'aide sociale, les services de pointage, les prisons...

En ce qui concerne les professionnels de la santé, des programmes de sensibilisation sont menés depuis plusieurs années auprès des généralistes. C'est ainsi qu'un module théâtral et une brochure axés sur le dialogue médecin-patient, et sur le dépistage HIV, sont proposés à l'ensemble des membres de la société scientifique de médecine générale, aux jeunes médecins des centres universitaires de médecine générale et aux maisons médicales de la Communauté française.

L'objectif est d'aider les généralistes à jouer pleinement leur rôle d'agent de prévention. On peut estimer que près de 1 000 médecins ont ainsi été sensibilisés à cette problématique ces deux dernières années.

Par ailleurs, divers documents d'information sur le sida sont régulièrement mis à la disposition des patients dans 1 350 salles d'attente.

En outre, une collection de cinq brochures sur les précautions professionnelles est envoyée depuis trois ans

aux aides familiales, au personnel hospitalier, aux secouristes, dentistes et kinésithérapeutes.

Ces brochures soulignent l'absence de risque lorsque les précautions universelles d'hygiène sont systématiquement prises et permettent d'éviter l'adoption de mesures discriminatoires injustifiées vis-à-vis des personnes contaminées.

Question n° 325 de Mme Bertouille du 7 janvier 1997.

Objet : Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande et la Communauté française sur le financement de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie pour la période 1995-1999.

Le *Moniteur belge* du 6 septembre 1995 a publié l'accord de coopération du 18 mai 1995 entre l'Etat, la Communauté flamande et la Communauté française sur le financement de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie pour la période 1995-1999.

Cet accord de coopération est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Conformément à l'article 5 de cet accord, l'Institut rédige, chaque année, un rapport sur l'exécution des programmes au cours du 1^{er} semestre, pour le 15 septembre, et un rapport annuel accompagné d'un rapport financier pour le 15 mars de l'année suivante.

Madame la ministre-président peut-elle me dire comment il est possible de pouvoir prendre connaissance des rapports qui ont été établis le 15 septembre 1995, et le 15 septembre 1996, sur l'exécution des programmes, et du rapport annuel accompagné d'un rapport financier qui a dû être déposé le 15 mars 1996 ? Peut-elle me communiquer les éléments de ces rapports intéressants pour la Communauté française, notamment en ce qui concerne le personnel ?

Réponse : Les rapports dont il est fait état dans la question ne sont pas des rapports scientifiques sur les différents thèmes énoncés dans l'accord de coopération du 18 mai 1995 : ils visent uniquement à justifier l'utilisation des subventions octroyées à l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie par les différentes parties intervenant dans son financement. Ils reprennent, pour chaque programme de manière synthétique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs poursuivis, le degré de réalisation, l'énoncé des publications, rapports, communications scientifiques, conférences, réunions et missions de l'équipe affectée au programme.

En ce qui concerne le personnel le rapport indique les divergences éventuelles entre le cadre prévu dans l'accord de coopération et l'effectif réellement affecté au programme pour la période considérée. Le personnel de l'IHE relève intégralement du pouvoir fédéral.

J'ai demandé au responsable du Centre de recherche opérationnelle de l'IHE d'établir, au départ des données disponibles et en collaboration avec les écoles de Santé publique de la Communauté, un tableau de bord spécifique à l'état de santé de la population de la Communauté française. Ce rapport devrait me parvenir le 30 juin au plus tard.

Question n° 327 de Mme Bertouille du 7 janvier 1997.

Objet : Echec scolaire. — Dépistage. — Discussions avec le Gouvernement fédéral.

Les échecs scolaires nous préoccupent tous. Dans ce domaine la logopédie joue un rôle important.

Un arrêté royal du 20 octobre 1994 est relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises

pour l'exercice de la profession des logopèdes, et porte fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont le logopède peut être chargé par un médecin.

Les traitements logopédiques précoces jouent un rôle préventif dans la lutte contre l'échec scolaire.

Pour obtenir de bons résultats, il faut donc une concertation entre les Communautés et le ministre fédéral, et le Gouvernement fédéral.

Madame la ministre De Galan a déclaré, dernièrement, que la continuité des soins en logopédie devait être assurée et que l'efficacité des soins commençait avec la précocité des dépistages à l'école.

Quels sont les contacts que madame la ministre-présidente, responsable de l'enseignement, a pu prendre pour améliorer le dépistage scolaire et faire en sorte qu'il y ait un suivi par des traitements logopédiques?

Réponse: J'ai l'honneur de remercier madame la députée et de l'informer que j'approuve ma collègue Magda De Galan lorsqu'elle déclare que la continuité des soins en logopédie doit être assurée, et que l'efficacité des soins commence avec la précocité des dépistages des troubles du langage à l'école.

Sur le plan du dépistage, le problème est abordé au sein des services de l'Inspection médicale scolaire de la façon suivante:

1^o Il est réalisé au cours de la 1^{re} année de l'enseignement prégradien, lors de l'examen clinique obligatoire.

2^o A l'issue de l'examen, et dans un délai maximum de 15 jours, le médecin chef d'équipe transmet aux parents (ou au tuteur) de l'enfant mineur les conclusions de son examen; ces conclusions sont assorties de recommandations visant l'opportunité d'une remédiation: consultation auprès du médecin traitant qui prescrira, éventuellement, le traitement logopédique, consultation auprès du service PMS associé...

En effet, le rôle de la médecine scolaire est strictement préventif: le médecin chef d'équipe ne peut ni prescrire, ni traiter!

3^o Toutefois, l'équipe d'inspection médicale scolaire est tenue de s'informer du suivi apporté à ses recommandations. En cas de carence, l'équipe ne peut agir que par la persuasion des parents et par la recherche de collaboration, par exemple celle des enseignants ou de la direction de l'école qui, à leur tour, peuvent conscientiser les parents.

Que l'échec scolaire soit prévenu par des techniques paramédicales qui favorisent l'épanouissement des enfants (telles sont la psychomotricité, l'ergothérapie, la logopédie ou la kinésithérapie) est une notion évidente.

Idéalement, de telles remédiations devraient être accessibles à toutes les familles qui ne peuvent en assumer la charge, pour quelque raison que ce soit: moyens financiers, disponibilité. Il faut reconnaître, en effet, que ces remédiations n'étant pas assorties d'effets immédiats, s'étalent souvent sur plusieurs mois et supposent un effort financier et une bonne volonté évidente.

Je rappelle également que, sur le plan des directives scolaires, des mesures concernant les traitements logopédiques existent depuis plusieurs années déjà.

A titre d'exemple, une circulaire autorise, occasionnellement, de soustraire de leur classe les enfants concernés par les traitements logopédiques.

Question n° 328 de Mme Bertouille du 13 janvier 1997.

Objet: Décret du Parlement de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Le décret du Parlement de la Communauté française du 22 décembre 1994, relatif à la publicité de l'administration, doit être respecté par toutes les autorités administratives dépendant du Gouvernement de la Communauté française.

Cela vise non seulement l'administration communautaire placée sous l'autorité du ministre, mais également, me semble-t-il, les organismes d'intérêt public dotés de la personnalité civile, créés par la Communauté française ou dépendant d'elle, ainsi que les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public par la Communauté française.

J'aimerais connaître les mesures qui ont été prises au sein de l'administration dépendant du ministre pour l'application du décret précité, ainsi que la liste des organismes d'intérêt public dotés de la personnalité civile, créés par la Communauté française ou dépendant d'elle, et des personnes de droit privé, chargées d'une mission de service public par une des institutions de la Communauté française, qui doivent respecter le décret du Parlement de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

En plus des mesures prises par les administrations communautaires dépendant du ministre, quelles sont les mesures qui ont été prises par ces organismes d'intérêt public et ces personnes de droit privé chargées d'une mission de service public?

Réponse: Je voudrais avant tout informer madame la députée que cette réponse a été rédigée en concertation avec les trois autres ministres du Gouvernement que je préside.

Par ailleurs, je tiens également à attirer l'attention sur le fait que si l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 1994 précise que les autorités administratives sont celles visées par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il n'appartient dès lors pas au Gouvernement de s'immiscer dans les compétences de la Haute juridiction.

Cela étant, je voudrais signaler qu'en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, article 2: «Les demandes de consultation ou de copie de documents administratifs, visées à l'article 4 du décret, ainsi que les demandes de rectification de documents administratifs, visées à l'article 7 du décret, sont adressées à l'autorité administrative compétente, par envoi recommandé, à l'une des adresses suivantes:

— Ministère de la Communauté française: boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

— Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française: avenue Louise, 65 à 1050 Bruxelles;

— Agence de prévention du sida: rue de Haerne, 42 à 1040 Bruxelles;

— Office de la naissance et de l'enfance: avenue de la Toison d'Or, 86 à 1060 Bruxelles;

— Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires: rue de Namur, 48 à 1000 Bruxelles;

— Radio-Télévision belge de la Communauté française: boulevard Reyers, 52 à 1040 Bruxelles;

— Centre hospitalier universitaire de Liège: Domaine universitaire du Sart Tilman, bte 35 à 4000 Liège ».

La Communauté française a ainsi entendu régler les normes de publicité à l'égard de ses services et des organismes qui dépendent d'elle.

La Communauté française a créé une commission d'accès aux documents administratifs dont le fonctionnement est régi par un arrêté du 24 avril 1995.

Par application de l'article 4 de celui-ci: « Les demandes individuelles visées à l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, du décret sont adressées par envoi recommandé à la Poste, à l'adresse suivante:

Monsieur le président de la Commission d'accès aux documents administratifs,
Ministère de la Culture et des Affaires sociales,
boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles ».

Par circulaire ministérielle n° 18, publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 1995, la Communauté française a défini ses critères de publicité, établi les cas de refus et précisé que toutes les autorités administratives qui édictent des actes et des règlements, et qui relèvent de la Communauté française, sont visées par le décret du 22 décembre 1994.

En date du 4 avril 1996, une note de monsieur le secrétaire général Henry Ingberg, à l'attention de mesdames et messieurs les fonctionnaires généraux du ministère de la Culture et des Affaires sociales, a attiré leur attention sur les conséquences suivantes de l'introduction, dans l'arsenal juridique en vigueur, des règles de transparence administrative suivantes:

« 1) Le décret du 22 décembre 1994 a voulu donner la définition la plus large possible de la notion de document administratif: il s'agit de « toute information, sous quelque forme qu'elle soit, dont une autorité dispose ».

Les travaux préparatoires précisent à cet égard que les avis rendus par des commissions consultatives, qui ne constituent pas d'elles-mêmes des autorités administratives et ne peuvent, à ce titre, tomber dans le champ d'application de la loi, entreront finalement dans ce champ d'application dès lors qu'ils deviennent des éléments préparatoires à la décision d'une autre autorité ayant, elle, la qualité d'autorité administrative.

Il en résulte que l'administration a l'obligation de permettre aux personnes intéressées l'accès aux éléments des procès-verbaux qui les concernent.

2) Les lettres adressées par la Communauté française aux demandeurs, qui informent ces derniers de la décision prise par l'autorité compétente sur base de l'avis des commissions, constituent des actes administratifs à portée individuelle qui doivent répondre à l'obligation légale de motivation formelle (loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) ».

Suite à la fusion entre le ministère de la Culture et des Affaires sociales et le ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, une circulaire identique sera prochainement adressée à chacun des membres du ministère de la Communauté française.

Concernant, enfin, les organismes d'intérêt public, la plupart rédigeant chaque année un rapport annuel d'activité qui est mis à la disposition du public. Il y a également les brochures éditées par ces organismes et chargées d'informer le public sur son fonctionnement. Ces docu-

ments me semblent satisfaire au prescrit de l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 quant à la publicité active.

Question n° 329 de M. Drouart du 13 janvier 1997.

Objet: Subventionnement des enfants en séjour illégal.

La ministre-présidente a récemment décidé de prendre en compte les enfants en séjour illégal pour calculer les subsides accordés aux écoles dans l'enseignement fondamental.

Cette mesure ne concerne, jusqu'à présent, que ce seul niveau d'enseignement. Quand sera-t-elle étendue à l'enseignement secondaire?

La ministre-présidente peut-elle préciser quelle disposition organise l'application de cette nouvelle mesure dans l'enseignement fondamental?

Comment les chefs d'établissement ont-ils été informés de celle-ci?

Combien d'élèves ont-ils pu, à l'heure actuelle, bénéficier de ces nouvelles dispositions? Quel montant budgétaire cela représente-t-il? A quel poste budgétaire cette dépense émerge-t-elle?

Par ailleurs, quelles garanties ont-elles été prises pour assurer la confidentialité des données relatives à ces enfants en séjour irrégulier, dont notamment la non-communication des informations recueillies à l'Office des étrangers?

Réponse: Le subventionnement des enfants en séjour illégal a déjà fait l'objet d'une réponse à une question orale de madame Stengers (séance du Parlement de la Communauté française du 19 novembre 1996).

Comme je m'y étais engagée devant le Parlement, j'avais indiqué, en mai 1996, à la direction générale de l'enseignement fondamental, pour qu'elle en informe le Conseil général, que je tenais à ce que les moyens réservés au soutien, dans le cadre des 400 millions attribués à la promotion d'une école de la réussite soient, à hauteur de 15 %, affectés à des projets particuliers parmi lesquels, en tout premier lieu, l'accueil pédagogique des élèves dont les parents séjournent illégalement dans notre pays.

Dès les derniers jours d'août 1996, j'ai été saisie d'une demande de prise en compte d'élèves par l'échevin d'une des communes de la Région de Bruxelles. Puis sont venus des appels pressants d'autres pouvoirs organisateurs.

J'ai fait traiter directement ces dossiers en mon cabinet, selon les consignes suivantes: une autorisation de prise en compte d'enfants dont les parents sont en séjour irrégulier a été adressée, via l'administration, aux pouvoirs organisateurs d'enseignement fondamental qui apportaient la preuve que ces enfants avaient bien été des élèves réguliers au cours de l'année scolaire précédente.

En effet, il arrive aussi que des enfants fréquentent l'école pendant quelques jours ou quelques semaines seulement: il serait extrêmement dangereux d'étendre la disposition au simple fait de l'inscription, en particulier parce qu'il faudrait alors mettre en place une procédure de contrôle administratif peu adaptée à la situation concrète.

Cette mesure vaut pour les trois réseaux de l'enseignement fondamental. La plupart des enfants inscrits le sont dans des écoles concernées par la « discrimination positive ».

A ce jour, le bilan indique que 333 enfants ont été inscrits, tous réseaux confondus: 310 le sont dans des écoles situées à Bruxelles, 23 en Wallonie. Il ne me paraît pas utile, en ce qui relève de nos compétences et de nos responsabilités, à savoir les droits à l'éducation de chaque enfant, de préciser le nombre de familles concernées, les nationalités concernées, les écoles concernées ni les communes concernées.

Pour l'avenir, probablement dans le cadre du projet de décret relatif aux discriminations positives que je me suis engagée à déposer devant le Parlement, je proposerai de rendre structurelle cette mesure, pour tous les niveaux de l'enseignement obligatoire, ainsi que pour l'enseignement préscolaire.

Le coût en sera supporté, selon la technique du préciput, par les budgets affectés à la discrimination positive.

Je précise que ce dossier a fait l'objet de contacts informels avec les représentants des pouvoirs organisateurs et les représentants des organisations syndicales, qui se sont réjouis de notre attitude et lui ont apporté leur soutien.

Je précise aussi que nous avons reçu un important courrier nous remerciant de la procédure mise en œuvre. Avec humilité, je dirai que nous n'avons fait que notre travail.

Question n° 331 de Mme Bertouille du 15 janvier 1997.

Objet: Sida. — Rapport de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie. — Propagation de la maladie.

Un rapport de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie vient d'être publié en ce qui concerne la propagation du virus du sida, en Belgique, en 1995. Ce rapport souligne qu'au 31 décembre 1995, 9 963 personnes étaient infectées, et qu'en termes d'évolution, cela signifie que la situation est stable en Belgique depuis 1987, avec une moyenne de 18 nouveaux cas déclarés chaque mois.

Ce rapport met également en évidence la mauvaise circulation de l'information relative au sida.

Madame la ministre-présidente, responsable de l'éducation à la santé et de l'Agence sida, peut-elle me dire si elle partage ce point de vue en ce qui concerne la mauvaise circulation de l'information relative au sida?

Le même rapport précise que des efforts doivent être poursuivis pour l'information des jeunes.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire ce qu'elle a pu faire depuis que les acteurs de première ligne de la prévention ont exprimé l'urgence d'une stratégie de proximité?

En effet, ces acteurs de première ligne précisent qu'il n'y a plus lieu de procéder à de brillantes campagnes grand public, mais à des actions beaucoup plus ciblées vers des milieux assez spécifiques, parmi lesquels les homosexuels et les toxicomanes à titre principal.

Réponse: Il semble y avoir eu des confusions à la lecture du rapport. Ainsi, celui-ci mentionne 18 nouveaux cas de sida-maladie par mois, et non de cas de séroposivité.

De même, le rapport ne mentionne pas une mauvaise circulation de l'information, il signale que les appels téléphoniques sida concernent souvent des demandes d'information sur les moyens de transmission. Il stipule que les efforts d'information doivent être poursuivis auprès

des jeunes, ce qui est entrepris depuis longtemps déjà et continue, actuellement, notamment via la formation des enseignants et la diffusion d'un coffret pédagogique.

En ce qui concerne les actions de proximité vis-à-vis des publics homosexuels et toxicomanes, elles sont menées à bien par les associations Ex-aequo et Modus vivendi, agréées par la Communauté française. A cet égard, j'en profite pour signaler que l'asbl Ex-aequo a vu son budget fortement augmenté pour l'exercice actuel.

Par ailleurs, la pertinence de mener des campagnes et la façon de les mener est un point actuellement porté à la réflexion. Vraisemblablement, les actions vis-à-vis du grand public seront en partie réorientées, soulignant davantage les risques liés à certains comportements.

Enfin, la campagne de solidarité entreprise à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le sida me semble indispensable à maintenir; elle se fait le plus possible en association avec les organismes de terrain et ne correspond sans doute pas à ce que l'on pourrait appeler une « brillante campagne grand public ».

Question n° 332 de Mme Bertouille du 15 janvier 1997.

Objet: Abrogation de l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Claude Lelièvre, délégué général aux Droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, s'insurge très souvent contre l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Cet article prévoit que le jeune de plus de 14 ans, soupçonné d'avoir commis une infraction punissable d'un an de prison, peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne peut dépasser 15 jours, s'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de le recueillir sur le champ.

Cet article a été complété par la loi du 2 février 1994, qui prévoit un article 53bis par lequel l'article 53 peut être abrogé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'opinion publique est particulièrement sensible à ce problème d'emprisonnement des jeunes, surtout au moment des fêtes de fin d'année. Trop de juges appliquent l'article 53, alors qu'un consensus général a été dégagé en faveur de son abrogation.

En 1994, le ministre Wathélet avait refusé l'abrogation de l'article 53 étant donné qu'il manquait de places fermées dans les institutions publiques d'hébergement de la Communauté française.

Malgré votre bonne volonté d'avoir débloqué les fonds nécessaires pour la création de places en milieu fermé, le nombre de placements de mineurs en prison n'a pas diminué.

La Belgique a d'ailleurs été sanctionnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Au printemps 1996, dans une carte blanche du journal « Le Soir », le président de la Fédération nationale des magistrats de la jeunesse a déclaré que:

« La balle est donc dans le camp de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, compétente pour créer l'infrastructure appropriée en régime éducatif fermé. »

Pouvez-vous me dire, madame la ministre-présidente, si des concertations sont en cours avec le ministre de la Justice concernant l'abrogation de l'article 53?

Réponse: Je peux confirmer que le ministre de la Justice m'a effectivement interrogée pour connaître mes intentions en ce qui concerne la création de places supplémentaires, en section fermée, dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.

J'ai pu lui répondre, qu'à terme, la Communauté française disposerait de cinquante places en milieu fermé, ce qui nécessite la construction d'une troisième section au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château.

J'informe également que, depuis le mois de décembre, une section fermée de cinq places pour jeunes filles a été créée au sein de l'institution publique de protection de la jeunesse de Saint-Servais, ce qui porte à trente-huit le nombre total de ces places en Communauté française.

J'attire, par ailleurs, l'attention sur la portée de la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans le sens où l'arrêt rendu par cette Cour ne sanctionnait pas les dispositions fixées à l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse, mais bien la manière abusive dont elles avaient été appliquées à l'égard d'un mineur.

Question n° 333 de Mme Bertouille du 15 janvier 1997.

Objet: Comité d'experts chargé d'étudier les alternatives à l'application de l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Claude Lelièvre, délégué général aux Droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, écrit aux autorités, en avril 1996:

« Je suis à la disposition du Gouvernement fédéral et du Gouvernement de la Communauté française pour mettre en place et présider, conjointement avec le président de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, un comité d'experts qui devra étudier les différentes

alternatives, et leur nombre, à mettre en œuvre avant le 2 mai 1998.

(...)

Le comité d'experts remettra ses conclusions et propositions pour la fin de l'année. »

En réponse, l'Union francophone des magistrats de la jeunesse fit les observations suivantes:

« Si une commission ou un comité d'experts devait être mis en place pour étudier les alternatives à l'application de l'article 53, il devrait l'être à l'initiative du seul ministre de la Justice, la matière relevant de la compétence fédérale; pour les mêmes raisons, l'interlocuteur judiciaire serait la Fédération nationale des magistrats de la jeunesse et non l'Union francophone ou néerlandophone des magistrats de la jeunesse (le bureau de la Fédération comprend les membres du bureau des deux unions). »

La Communauté française est concernée au premier chef par cette question et peut prendre, en coordination avec le ministre de la Justice, toute initiative en la matière.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire si ce comité d'experts a été mis en place? Si non, pour quelles raisons? Si oui, quelles propositions ont-elles été faites?

Réponse: En réponse à la question de madame la députée concernant la création d'un comité d'experts chargé d'étudier les alternatives à l'application de l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse, j'ai l'honneur de l'informer que ce comité d'experts n'a pas été mis en place.

Madame la députée met très bien en évidence, dans sa question, la fin de non recevoir formulée par l'Union francophone des magistrats de la jeunesse en réponse à la proposition du délégué général aux Droits de l'enfant.

Compte tenu de l'attitude des principaux interlocuteurs que sont les magistrats de la jeunesse, il appartient au ministre de la Justice de prendre l'initiative en cette affaire, que je suis de très près.

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales**

Question n° 94 de Mme Bertouille du 7 janvier 1997.

Objet: Enseignement supérieur universitaire. — Clé de répartition du nombre de médecins. — Position de la Communauté française.

Responsable de l'enseignement universitaire pour la Communauté française, monsieur le ministre est confronté au problème de la clé de répartition du nombre de médecins.

Le prédécesseur de monsieur le ministre a participé, ou a été représenté, à une réunion de la Commission fédérale de planification qui a fait une proposition de clé de répartition.

La commission a préconisé une clé de 60/40.

La Communauté flamande ne remet pas en cause le principe même du quota mais bien la clé de répartition qui a été acceptée par le prédécesseur de monsieur le ministre.

La position de la Communauté flamande serait due au fait qu'en ce qui concerne les médecins âgés, la densité est beaucoup plus forte en Wallonie qu'en Flandre.

D'après l'accord donné par le prédécesseur de monsieur le ministre, le quota serait d'application à partir de l'année 2004.

Monsieur le ministre peut-il me dire quelles sont les démarches qu'il entreprend pour que la clé de répartition soit finalement respectée, et comment il répond à l'accusation de la Communauté flamande qui prétend qu'elle a pris ses responsabilités et qu'elle prendra, à partir de 1997, des mesures pour faire face à l'offre de nouveaux étudiants, alors que, selon elle, la Communauté française n'aurait encore rien fait?

Réponse:

1. La Commission de planification de l'offre médicale, créée en suite de la loi du 29 avril 1996 portant dispositions sociales, a rendu le 22 octobre dernier un avis fixant à 700, 650 et 600 le nombre de médecins qui, respectivement, en 2004, 2005 et 2006, auront accès à la formation pour l'obtention des titres professionnels particuliers.

Ces nombres ont été répartis à raison de 40 % pour la Communauté française (soit 280, 260 et 240) et 60 % pour la Communauté flamande. Il était toutefois entendu que cette répartition pourrait être revue pour les années ultérieures à 2006 de manière à tenir compte des besoins médicaux, de la densité médicale et des caractéristiques socio-démographiques.

Suite à diverses réactions du côté néerlandophone, le ministre fédéral de la Santé publique a demandé une nouvelle réunion de la Commission.

La Commission de planification vient de rendre un nouvel avis dans lequel:

— elle maintient les nombres fixés antérieurement, globalement, et par Communauté;

— elle autorise cependant un dépassement de ces quotas pour 2004 et 2005, sous la réserve que les différences constatées par rapport à ces quotas seront récupérées en plus ou en moins dans les sept ans qui suivent;

— elle s'engage à mettre en route rapidement la collecte d'informations et le développement des moyens permettant d'évaluer objectivement les besoins en soins de manière à adapter l'offre médicale aux besoins, par Communauté.

2. Je constate que la clé 60/40 est donc maintenue pour les années 2004 à 2006. Il appartiendra ultérieurement à la commission et aux experts d'évaluer les besoins objectifs, lesquels devraient se baser non seulement sur la densité médicale mais également sur les caractéristiques tant socio-démographiques que pathologiques.

3. Je ne puis absolument pas souscrire à l'opinion selon laquelle la Communauté française n'a pas pris ses responsabilités en la matière puisque le Parlement de la Communauté française a voté, en juillet dernier, la disposition clé permettant de limiter la pléthore médicale. En fait, les difficultés actuelles proviennent du fait, qu'à ce jour, la Communauté flamande n'a pas encore mis en place un système garantissant le nombre de médecins requis. En effet, elle organise un examen, et non un concours, d'entrée en première candidature, alors que le système mis en place en Communauté française permet de garantir un tel nombre (attestation délivrée à la fin du premier cycle à un nombre déterminé de personnes et, qui plus est, à un moment où les taux de réussite sont stables et les abandons faibles).

4. Ainsi que je l'ai déclaré lors de la séance du Parlement du 17 décembre dernier, si l'accord devait être remis en question le Gouvernement de la Communauté française n'hésiterait pas à saisir le Comité de concertation.

Question n° 95 de Mme Bertouille du 13 janvier 1997.

Objet: Décret du Parlement de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 328 adressée à madame la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 8).

Réponse: Dans la mesure où la même question a été adressée à tous les membres du Gouvernement, une réponse générale est rédigée au nom du Gouvernement par la ministre-présidente, madame Onkelinx (voir p. 8-9).

Ministre de la Culture et de l'Education permanente

Question n° 40 de Mme Persoons du 1^{er} octobre 1996.

Objet: Edition 1997 de « La langue française en fête ».

L'édition 1996 de « La langue française en fête » a eu un excellent retentissement. Le relais médiatique par la radio et la télévision a été fort bien assuré. Cette organisation est importante et mérite d'être soutenue et développée.

Le ministre peut-il m'indiquer:

1) Quels ont été les moyens financiers utilisés pour l'édition 1996?

2) Un budget spécifique a-t-il été prévu pour l'édition 1997? Si oui, quel en est le montant?

3) Le service de la Langue, organisateur principal de cette fête, sera-t-il renforcé par du personnel complémentaire?

Réponse: En réponse à la question relative au budget de « La Langue française en fête 1996 », je tiens à informer que le budget nécessité par l'opération s'est élevé à 2 855 678 francs. Ce montant a été pris sur les crédits du service de la Langue française et représente à peu près un tiers de son budget total.

Si ces montants sont élevés par rapport au budget global du service de la Langue française, il faut bien voir que les retombées ont été très importantes par rapport aux montants investis.

Pour l'opération « La Langue française en fête 1996 », il faut en effet mettre en évidence l'impact médiatique important. Ainsi, au niveau de la télévision, la RTBF a consacré plusieurs émissions à la langue française (Double 7, Bla-Bla, Françoise et les siens, des séquences du JT). Quant à la radio, la Première et Fréquence wallonie ont soutenu l'opération durant toute la semaine de manière remarquable.

Mons avait été choisie comme « ville des jeux de mots », et le succès de cette opération, où de nombreux jeux de mots figuraient sur des banderoles disposées au centre de la ville, a été retentissant.

Les professeurs de français étaient également associés à cette opération. La brochure « La langue française de A à Z », qui propose 26 pistes de réflexion sur la langue française, a été largement diffusée au cours de la semaine de la langue française en fête, prioritairement aux professeurs de français.

Le concours « Randonnée des mots » a attiré plus de 1 000 participants. Enfin, la création d'un site Internet consacré à « La Langue française en fête » témoignait de la nécessité d'inscrire le français dans la modernité.

Le concept proposé en 1995 par le Conseil supérieur de la langue française, à savoir la création d'une série de manifestations à caractère ludique sur la langue visant à montrer une image dynamique du français, semble fonctionner très positivement. A travers de telles opérations, ce sont aussi les représentations concernant la langue qui devaient être modifiées, à terme, en permettant au francophone de Belgique de se réapproprier sa langue, les différentes études dont nous disposons actuellement attestant qu'il se sent davantage locataire que propriétaire.

Pour l'édition 1997, qui aura lieu du 17 au 23 mars, un budget similaire (de l'ordre de 2 500 000 francs) est prévu sur les crédits du service de la Langue française.

Quant aux moyens humains, il n'est malheureusement pas prévu de renforcer le service de la Langue française par du personnel complémentaire étant donné les restrictions qui sont imposées, actuellement, pour le recrutement de personnel.

Question n° 41 de M. Knoops du 15 octobre 1996.

Objet: Direction du Musée de Mariemont.

Le Musée de Mariemont est certainement un des musées de qualité reconnu comme tel, non seulement en Province de Hainaut mais dans l'ensemble de notre pays.

Depuis la communautarisation de notre pays, le Musée de Mariemont relève des autorités de la Communauté française.

Si l'on peut être heureux de ses activités actuelles, on doit toutefois s'inquiéter du fait que le musée doit fonctionner aujourd'hui sans directeur, sans conservateur et sans sous-directeur.

Bien que connaissant les difficultés financières de notre Communauté, je m'interroge sur une telle situation, qui me paraît anormale et dangereuse pour le futur.

Si le ministre partage mon point de vue, pourrait-il me dire quand il compte nommer une nouvelle direction pour ce musée?

Réponse: Je partage les appréciations flatteuses de monsieur le député sur l'intérêt, la qualité et l'importance, pour la Communauté française, du Musée royal de Mariemont.

Le ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française consacre d'importants moyens au fonctionnement du Musée royal de Mariemont. Ceux-ci sont tout à fait comparables à ceux qu'il consacre au Botanique (88,9 millions de francs pour ce dernier en 1996). En outre, de 1990 à 1993, c'est plus de 100 millions qui ont été consacrés au bâtiment du musée.

Comme l'indique monsieur le député, malgré l'absence de désignation d'un directeur nommé définitivement à temps plein, les activités du musée ont connu un grand développement depuis juin 1993, date de la réouverture du musée. Alors que la fréquentation avait atteint 53 801 visiteurs en 1987, 77 486 visiteurs en 1988 et 53 018 visiteurs en 1989, on a pu en dénombrer 115 079 en 1994 et 113 353 en 1995.

Ces chiffres indiquent à suffisance l'ampleur de l'institution et la nécessité de la doter d'une direction bien structurée, à vocation permanente.

Les textes en vigueur prévoient un directeur et un chef de section recrutés tous deux pour leurs compétences scientifiques. Les deux postes sont actuellement vacants.

A l'heure actuelle, un membre du personnel scientifique réunit les conditions pour occuper n'importe lequel des deux postes.

La difficulté à pourvoir aux deux emplois de direction n'est pas d'ordre financier. Elle relève de la politique culturelle de l'unique musée dont la Communauté française soit réellement le pouvoir organisateur, ce qui implique qu'on se trouve devant une situation unique, *sui generis*, en Communauté française.

Les modifications insufflées dans la politique générale du musée par la direction générale de la Culture et de la Communication ont porté leurs fruits.

Elles me confirment dans la volonté, qui était celle de mon prédécesseur, de doter le Musée royal de Mariemont d'une direction culturelle et d'une direction adjointe proprement scientifique.

Mon souci est de parvenir à cette situation dans des conditions juridiques irréprochables. Les textes actuels en vigueur devront donc être modifiés au terme d'une procédure assez longue. Je mets tout en œuvre pour la voir aboutir en 1997.

Question n° 46 de Mme Bertouille du 15 novembre 1996.

Objet: Aide de la Communauté française à la bibliothèque française de Brasov en Roumanie.

Il y a quelques années, le ministère de la Culture de la Communauté française de Belgique a apporté une aide substantielle aux bibliothèques de Roumanie.

Cette politique correspondait à la défense et à l'illustration de la langue française à travers le monde, qui est aussi un des objectifs de notre Communauté, le français ayant toujours été fort répandu en Roumanie.

L'organisation d'une bibliothèque française à Brasov, après décembre 1989, voulait répondre à la demande des lecteurs et renouer avec la tradition de l'ancien Institut français.

L'aide de la Communauté française à la bibliothèque française de Brasov a permis la rencontre, longuement attendue, du public roumain avec les livres français.

Brasov est, avec ses 350 000 habitants, la deuxième grande ville de Roumanie. On y trouve une faculté de langue et de littérature françaises à l'université et un lycée bilingue français/roumain.

Notre Communauté française doit continuer à aider au développement de la langue française au centre de la Roumanie.

Actuellement, des décisions viennent d'être prises, relatives à la constitution d'une bibliothèque de langue anglaise à Brasov, qui disposera notamment de 4 ordinateurs.

Monsieur le ministre peut-il me dire s'il n'envisage pas, dans le cadre des bonnes relations en matière de bibliothèques, l'attribution de nouveaux livres de la part de la Communauté française à la bibliothèque française de Brasov, qui compte un nombre très important de lecteurs?

Réponse: Un lot d'ouvrages a été remis, à titre d'hommage, à monsieur Gheorghe Gracium, de l'Université de Brasov, en octobre 1993. Il lui a été proposé, à ce moment-là, d'établir une collaboration plus étroite avec cette même université. A ce jour, l'intéressé n'a toujours pas réagi.

Ci-après figure la liste des différents centres roumains qui reçoivent régulièrement des ouvrages de littérature belge de notre part.

Roumanie: quota 1

1. Centre d'étude des lettres belges de langue française
Facultatea de Filologie
Universitatea din Cluj
Str. Horea 31
R-3400 Cluj-Napoca

2. Université de Bucarest

Faculté des Langues et Littératures étrangères
Département de français
Str. Edgar Quinet 5-7
R-70106 Bucarest

Roumanie: quota 2

3. Centre culturel français de Iasi

CP 207 OF. PTTR. 1
R-6600 Iasi

4. Monsieur Valeriu Stancu

Str. Pantelimon 9
Bloc D4 Tronson II Parter
R-6600 Iasi

5. Bibliothèque nationale de Roumanie

Serviciul Schimb International
Str. Ion Ghica 4
R-79708 Bucuresti

Roumanie: quota 3

6. Monsieur Morariu

Str. Apatelui 2
Bloc Pb 12 Ap. 10
R-3700 Oradere

7. Faculté des Lettres de Timisoara

c/o Maria Tenchea
Bd. V. Pârvan 4
R-1900 Timisoara

Roumanie: quota 4

8. Muzeul Literaturii Romane

c/o Lucian Vasiliu
Str. V. Pogor 4
R-6600 Iasi

9. Musée de la Littérature

c/o Dan Alexandra Condeescu
Str. Fondatiei 4
R-Bucuresti

10. Biblioteca Centrala Universitara Bucuresti

Dr Ion Stoica
Str. Transilvanie n° 6 sector 1
RO-70 778 Bucuresti

11. Biblioteca Municipala Mihail Sadoveanu

Madame Adriana Gagea
Str. Tache Ionescu 4
Sector 2 Bucuresti 70 154

Question n° 48 de Mme Bertouille du 28 novembre 1996.

Objet: Archives des Communautés.

En 1992, le Conseil d'Etat a émis un avis sur une proposition de loi déposée à la Chambre, relative aux archives et au fonctionnement des archives de l'Etat.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a clairement précisé que l'Etat ne devait pas transférer intégralement les archives vers les Communautés.

Ce transfert est d'ailleurs impossible à réaliser par le pouvoir fédéral, car il s'agit en fait d'une compétence partagée.

Il me semble que notre Communauté aurait intérêt, comme la Région wallonne d'ailleurs, à créer ses propres archives.

Il me revient que le Gouvernement fédéral se propose de déposer prochainement un avant-projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des archives.

Au niveau de notre Communauté, nous devons être très attentifs à la conservation du patrimoine scientifique et culturel de la Communauté française.

Monsieur le ministre peut-il me dire comment il pense régler le problème de la sécurité des archives de la Communauté française et leur conservation ?

Réponse :

1. Un décret du 13 juillet 1994 règle la question de l'agrément et du subventionnement de centres d'archives privées en Communauté française de Belgique. Ceux-ci exercent une activité de sauvegarde et d'exploitation du patrimoine d'archives des organisations sociales exclusivement.

A ce jour, cinq centres sont agréés et subventionnés (DO 63, AB 33.04.17).

2. En ce qui concerne les archives liées à notre vie littéraire et théâtrale, il existe, depuis près de quarante ans, une institution préposée à cet effet : les Archives et musée de la littérature. Celle-ci est également supportée financièrement par la Direction des lettres et du livre.

3. En ce qui concerne le problème de la conservation des archives et, notamment, celui des papiers acides, une réponse détaillée a été adressée à monsieur Knoops, suite à sa question du 23 mai 1996 (*Bulletin des Questions et Réponses* n° 8, 1995-1996).

Complémentairement à cette réponse, je puis assurer que mon administration suit de près cette question.

Les difficultés auxquelles les institutions sont confrontées portent sur le coût de la désacidification ou du transfert sur d'autres supports (microfilms, CD-Rom, ...), la lenteur des opérations et l'inertie des circuits commerciaux du monde éditorial face à une utilisation généralisée — comme aux Etats-Unis depuis 1989 — du « papier permanent » non acide.

4. Quant aux services de la Communauté française proprement dits, les règles générales d'archivage administratif sont appliquées : tous les dossiers et documents sont gardés au moins en 1 exemplaire et conservés par les services au cours d'une période allant de 2 à 10 ans.

Question n° 49 de M. Massy du 29 novembre 1996.

Objet : Commission pour la protection de la vie privée (CPVP). — *Vade-mecum*. — Associations.

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est entrée en vigueur au 1^{er} juin 1996.

Toutefois, de nombreux responsables d'associations s'interrogent quant à leurs obligations, quant à d'éventuelles sanctions pénales ou civiles qu'ils pourraient subir ...

Aussi, le ministère de la Culture et des Affaires sociales entend-il réaliser un *vade-mecum* afin d'aider les gestionnaires d'associations de jeunesse et d'éducation permanente à respecter les dispositions légales ?

Réponse : La question est complexe et l'administration ne dispose pas actuellement d'une expérience spécifique permettant de couvrir l'ensemble des cas susceptibles d'entrer en ligne de compte.

Dans la mesure des besoins réels, une étude pourrait être demandée mais elle couvrirait un domaine débordant largement les associations culturelles.

Par ailleurs, l'information en la matière est de la compétence du Gouvernement fédéral (ministère de la Justice).

J'interroge le Conseil supérieur de l'éducation populaire et le Conseil de la jeunesse d'expression française sur les besoins ressentis.

Question n° 52 de Mme Bertouille du 16 décembre 1996.

Objet : Institutions culturelles. — Immunité fiscale des libéralités.

Des arrêtés royaux pris à l'initiative du ministre des Finances du Gouvernement fédéral interviennent en vue de déterminer l'immunité fiscale à accorder aux libéralités faites en argent.

Les arrêtés concernent des institutions culturelles, et les contribuables doivent, en l'espèce, en être informés le plus rapidement possible.

C'est dans cette optique que le ministre des Finances a publié un arrêté royal du 28 octobre 1996, au *Moniteur belge* du 27 novembre 1996 ; cet arrêté porte agrément d'institutions culturelles pour l'application de l'article 104, 3^o, d), du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'annexe à l'arrêté royal du 28 octobre 1996 concerne un certain nombre d'institutions culturelles de la Région wallonne, et notamment la « Créa-Théâtre », asbl, rue Saint-Martin, 47, à 7500 Tournai, « Inter-Environnement Wallonie », asbl, rue Godefroid, 18, à 5000 Namur, et d'autres asbl francophones situées à Bruxelles, comme notamment le « Conseil de la jeunesse catholique », asbl, rue Belliard, 23A, à 1040 Bruxelles, le « Conseil général de l'apostolat des laïcs », asbl, rue Guimard, 1, à 1040 Bruxelles et « Le Musée des enfants », asbl, rue du Bourgmestre, 15, à 1050 Bruxelles.

Monsieur le ministre pourrait-il publier la liste des institutions culturelles, reconnues ou subventionnées par son département, qui bénéficient d'une immunité fiscale à accorder aux libéralités faites en leur faveur ?

Est-il possible de publier cette liste avec les coordonnées exactes des asbl concernées et la date de l'arrêté royal qui a accordé cette immunisation ?

Réponse : La liste des asbl concernées, avec leurs coordonnées exactes, a été transmise directement à madame Bertouille (cette liste peut être consultée au greffe du Parlement).

Il faut noter que le rôle de la Communauté française se limite à l'émission d'un avis sur les institutions demandereses et que la décision de leur agrément, pris par arrêté royal à l'initiative du ministre des Finances du Gouvernement fédéral, ne nous est pas communiquée.

Question n° 53 de M. Séneca du 16 décembre 1996.

Objet : Centre de lecture publique. — Commune de Bléharies. — Brunehaut. — Arrondissement de Tournai.

Il y a quelques années, sur invitation de la Communauté française, les communes de Rumes - Brunehaut - Antoing ont envisagé de créer une « Intercommunale de la lecture »

dont le centre serait installé à Antoing avec des « antennes » secondaires à Rumes et Brunehaut, qui maintenait ainsi tous les services de lecture dans les anciens villages.

Selon mes informations, il a été créé une asbl mixte « Centre de lecture publique de Brunehaut » à laquelle adhère l'asbl « Centre libre de lecture de Brunehaut ». Il est aussi envisagé, par la Communauté française, de créer une bibliothèque pivot à Bléharies et de subsidier l'achat d'un bâtiment (salle Wengé) proposé à la commune de Brunehaut pour un montant total de 8 000 000 de francs.

J'aimerais savoir :

1) pourquoi l'intercommunalisation de la lecture publique n'est pas favorisée sur les territoires de Rumes - Brunehaut - Antoing;

2) si la Communauté française peut envisager de subsidier l'achat des bureaux de l'ancienne douane, actuellement inoccupés, port fluvial de Bléharies, et proposés à la commune pour une somme de 1 500 000 francs par la Communauté d'acquisition de Mons.

Il s'agit, dans ce cas, de la solution la moins coûteuse pour les finances locales, communautaires et, éventuellement, régionales.

Réponse :

1) La situation actuelle se présente comme suit :

— Antoing (7 700 habitants) comporte le seul réseau local reconnu (asbl) avec 1,6 million de subvention forfaitaire.

— Brunehaut (7 530 habitants) compte 3 bibliothèques libres (loi de 1921). Une asbl pluraliste et associant la commune a été créée et gèrera le futur réseau.

— Rumes (5 199 habitants) comporte 2 bibliothèques communales (loi de 1921).

La population des 3 communes ensemble atteint les 20 350 habitants.

2) Il est vrai qu'il y a quelques années, et étant donné la législation d'alors (arrêté de l'Exécutif de 1987), la mise sur pied d'un réseau interlocal (Antoing - Brunehaut - Rumes) avait été envisagée. Une réunion s'est tenue à Antoing à ce propos, à l'initiative de l'Inspection.

3) L'arrêté du 14 mars 1995, en son article 47 fixant le nombre de subventions forfaitaires en fonction de la taille de la population, rend la perspective d'élargissement du réseau interlocal moins intéressante, sachant que le réseau d'Antoing bénéficie déjà d'1,6 million de subvention forfaitaire.

4) Les collèges échevinaux de Brunehaut et Rumes ont souhaité, connaissant les exigences légales, que se réalise un réseau autonome sur le territoire de leur commune. Ceci n'empêchera d'ailleurs pas une coopération technique et l'échange de documents entre chaque réseau local de lecture publique.

5) Il est exact que la commune de Brunehaut envisage l'achat d'un bâtiment à usage de bibliothèque et sollicitera les subsides de la Communauté française. Les bâtiments existant actuellement sont trop petits pour assurer un service fonctionnel. Le prix de vente de ceux-ci a fait l'objet d'une estimation du receveur de l'Enregistrement.

6) En conclusion, la Communauté française n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les décisions de regroupements de bibliothèques, qui relèvent de l'autonomie et de la responsabilité des collèges échevinaux. Le rôle de la

Communauté française est d'éclairer ces collèges échevinaux sur les devoirs et les charges inhérents à leurs décisions.

Question n° 54 de M. Cheron du 7 janvier 1997.

Objet : Application du décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

Monsieur le ministre peut-il me communiquer :

1° la liste et la date éventuelle de publication au *Moniteur belge* des arrêtés d'application pris en vertu du décret (notamment pris en application des articles 2, 3, 4, 12, 13, 14 et 15);

2° les échelles de traitement et les conditions qui y sont liées qui ont été définies par le Gouvernement pour le calcul des subventions-traitement (application de l'article 4, alinéa 2);

3° le plafond fixé par le Gouvernement pour le calcul de la subvention de fonctionnement des centres agréés (application de l'article 4, alinéa 3);

4° les dispositions communes à l'ensemble des conventions qui sont signées entre le Gouvernement et les centres agréés;

5° la liste des centres agréés en vertu du décret susmentionné;

6° pour chacun des centres agréés, le montant de la subvention-traitement allouée pour l'année budgétaire 1996;

7° pour chacun des centres agréés, le montant de la subvention de fonctionnement allouée pour l'année budgétaire 1996;

8° la composition actuelle du Conseil des centres d'archives privées;

9° une copie du règlement d'ordre intérieur dudit Conseil?

Réponse : En réponse à la question de monsieur le député, j'ai l'honneur de lui fournir les informations suivantes :

1. Le texte de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1995 relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres d'archives privées (annexe A).

2. Les échelles de traitement et les conditions qui y sont liées sont reprises dans l'article 5 de cet arrêté.

3. Le plafond pour le calcul de la subvention de fonctionnement, qui est précisé dans l'article 6 de cet arrêté, est de 200 000 francs.

4. Les dispositions communes à l'ensemble des conventions sont reprises dans l'annexe B.

5, 6 et 7. La liste des centres agréés, ainsi que les montants des subventions-traitements et de fonctionnement allouées pour l'année budgétaire 1996, sont détaillés dans l'annexe C.

8. La composition actuelle du Conseil des centres d'archives privées est fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} février 1995 (annexe D).

9. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil, approuvé en date du 26 avril 1995, constitue l'annexe E.

(Les annexes A, B, C, D, E ont été transmises directement à monsieur Cheron. Elles peuvent être consultées au greffe du Parlement).

Question n° 55 de Mme Bertouille du 13 janvier 1997.

Objet: Décret du Parlement de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 328 adressée à madame la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 8).

Réponse: J'invite madame la députée à se référer à la réponse qui sera envoyée par la ministre-présidente sur le sujet, et ce, en concertation avec mes collègues du Gouvernement de la Communauté française (voir p. 8-9).

Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

Question n° 53 de M. Hazette du 6 janvier 1997.

Objet: Encadrement des cours de promotion sociale.

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, daté du 27 décembre 1991, précise les normes d'encadrement administratif (directeur, surveillant-éducateur, commis, ...) des établissements de promotion sociale. L'ajustement s'effectue au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des populations scolaires de l'antépénultième année.

Les établissements qui au 1^{er} janvier 1997 ont droit à un éducateur supplémentaire sont informés que cet emploi ne peut être attribué.

Monsieur le ministre crée, par cette mesure, une discrimination injustifiable entre établissements. Ceux qui ont atteint la norme lors des années antérieures ont obtenu l'ajustement de leur personnel. Les écoles qui atteignent la norme cette année devront faire face aux mêmes obligations administratives avec un personnel moindre.

Monsieur le ministre peut-il me dire quelles mesures il compte prendre pour restaurer l'égalité entre établissements, expressément prévue dans l'article 24, paragraphe 4 de la Constitution ?

Réponse: Une circulaire de décembre 1996 a en effet bloqué toute augmentation de l'encadrement non administratif dans les écoles de l'enseignement de promotion sociale à partir du 1^{er} janvier 1997.

Sa validité sera limitée à l'année 1997 dès le moment où, à partir de 1998, entrera en vigueur une réforme structurelle revoyant globalement les modalités de financement.

Un recours en suspension d'extrême urgence de cette circulaire a été rejeté par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, un arrêté consolidant cette disposition de la circulaire est actuellement soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, cette disposition revient en fait à étendre la période de référence pendant laquelle les seuils de population scolaire doivent être dépassés à l'antépénultième année, alors qu'actuellement cette période de référence comprend exclusivement l'avant dernière année civile.

Concrètement, en 1997, tous les établissements ayant dépassé ces seuils de référence en 1994 et en 1995 bénéficient du même encadrement administratif.

Le principe d'égalité me semble donc respecté.

Question n° 54 de Mme Bertouille du 6 janvier 1997.

Objet: Congé politique pour les membres du personnel enseignant de la Communauté française.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 323 adressée à madame la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 6).

Réponse: Concernant les membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, j'informe que la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics leur est applicable (*Moniteur belge* du 31 octobre 1989).

Par ailleurs, le Parlement de la Communauté française a voté:

— un décret instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française (décret du 10 avril 1995 — *Moniteur belge* du 3 mai 1995);

— un décret instaurant le congé politique pour être membre du Parlement ou du Gouvernement de la Communauté française (décret du 10 avril 1995 — *Moniteur belge* du 3 mai 1995).

Concernant le personnel enseignant dépendant de la Communauté française, j'invite madame Bertouille à s'en référer à la réponse donnée par ma collègue, madame Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française (voir p. 6).

Question n° 55 de Mme Bertouille du 13 janvier 1997.

Objet: Décret du Parlement de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 328 adressée à madame la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 8).

Réponse: La question concernant l'ensemble des administrations et organismes d'intérêt public de la Communauté française, une réponse commune est adressée par madame la ministre-présidente (voir p. 8-9).